



Ville de Bernay
Délibération : 05
Conseil du 04 octobre 2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021 -

Délibération n° 76-2021

Rapporteur : Monsieur Mickael PEREIRA

L'an deux-mille-vingt-et-un, le quatre octobre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Hugues CANTEL, Laure BONMARTEL, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Marie-Lyne VAGNER, Claudine HEUDE à Sara FERAUD, Jocelyn COUASNON à Pierre BIBET, Julien LEFEVRE à Gerard LEMERCIER

Absents : Pierre JALET, Françoise ROUTIER, François VANFLETEREN

Date de la convocation : 28 septembre 2021.

Mickael PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU NOUVEAU REGIME DES ASTREINTES

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La régularisation du régime des astreintes permet l'adoption d'un régime cohérent avec la réglementation en vigueur et les besoins de la collectivité, tout en abrogeant les délibérations antérieures.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.

La réglementation prévoit également différents types d'astreintes pour la filière technique exclusivement :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : agents appelés en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise).
- Astreinte de décision : personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'organiser les astreintes selon les dispositions suivantes :

Le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la municipalité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun. Il s'agit de fixer un cadre de gestion, en identifiant :

- Le rythme des contraintes imposées aux agents,
- Le nombre des agents concernés au total,
- Les moyens mis à disposition pour assurer leur mission,
- Les agents concernés.

1) Obligations de la collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis par semestre et transmis avant la date de leur mise en application aux agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

2) Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire. Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition,
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone mis à disposition,
- Signaler sans délais au directeur du pôle concerné ou à la direction générale, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte,
- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au secrétariat du directeur de pôle.

3) Les moyens matériels et humains

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux équipes d'astreinte l'accès aux différents bâtiments communaux.

Pôles concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Agents concernés
Pôle aménagement durable du territoire	<p><u>Astreintes d'exploitation décidée sur ordre de l' élu d'astreinte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer les interventions nécessaires en cas d'incident survenu sur les équipements et/ou sur le territoire de la commune ; - Assurer les actions de déneigement et de salage ; - Assurer un soutien logistique au service sécurité en répondant aux besoins urgents (plan grand froid, plan canicule, plan sinistrés ; - Assurer la levée de doutes et l'intervention pour chaque appel lié aux alarmes incendie/intrusion <p>Assurer l'ouverture et la fermeture des cimetières et jardins les weekends pour le responsable d'astreinte</p>	<p>2 agents d'astreinte pour une semaine entière du lundi 18h00 au lundi suivant 8h00</p> <p>Moyens mis à disposition : véhicule de service, téléphone portable, matériels de service et équipements de sécurité</p>	Agents de tous les grades des catégories C et B de la filière technique et autres filières
<p>Pôle aménagement durable du territoire</p> <p>+ Pôle générations solidarité et citoyenneté</p> <p>+ autres pôles ou département le cas échéant</p>	<p><u>Astreinte de sécurité sur ordre de Madame le maire</u></p> <p>Participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de crise)</p>	<p>Le nombre d'agents sera déterminé par l'autorité territoriale au regard de la situation</p> <p>Moyens mis à disposition : véhicule de service, téléphone portable et matériels de service</p> <p>Selon l'urgence : semaine en nuit, week-end</p>	Agents de tous les grades des catégories C et B de la filière technique et autres filières

Direction des systèmes d'informations	<u>Astreinte de sécurité sur ordre de Madame le maire</u> Assurer la mise en sécurité immédiate des installations informatiques	Selon l'urgence : semaine en nuit, week-end	Direction des systèmes d'informations Catégorie A, B et C de la filière technique
---------------------------------------	--	--	--

4) Régime d'indemnisation des astreintes et des interventions effectuées par les agents

Il n'y a aucune indemnisation pour les agents logés par nécessité absolue de service, ni pour les agents percevant la NBI au titre d'un emploi fonctionnel administratif de direction ou une indemnité d'intervention spécifique pour les ingénieurs.

A/ Pour les agents territoriaux autres que la filière technique

Indemnisation ou compensation des astreintes					
PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
ou					
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée
A noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.					
Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié	
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure	
ou					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

B/ Pour les agents territoriaux de la filière technique

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Concernant les heures d'interventions, elles sont considérées comme des heures travaillées, supplémentaires pour les agents de catégories C et B. Pour les agents non soumis aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, c'est-à-dire les catégories A, les interventions sont rémunérées selon le tableau ci-dessous :

Indemnité des interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €
ou					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'adopter les nouvelles dispositions sur l'organisation des astreintes.

DÉLIBÉRATION :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 13 décembre 2004 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Bernay

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 21 décembre 2006 fixant le taux des indemnités d'astreintes des filières techniques et autres filières

VU la délibération du 10 juillet 2009 modifiant le régime indemnitaire d'astreinte

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis favorable de la Commission « *Administration générale, finances et économie* », en date du 22 septembre 2021

VU l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ABROGER** toutes les délibérations et mentions relatives aux astreintes ;
- **DE VALIDER** l'organisation des astreintes détaillées ci-dessus, qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre la nouvelle organisation des astreintes.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 07/10/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

